

Proposition de loi

[portant modification de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et abrogation de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe / relative au statut, à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage]

Article 1er

La loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe est abrogée.

Article 2

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Le troisième alinéa du II de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le schéma départemental détermine les communes où les aires de grand passage doivent être réalisées, ainsi que la capacité de chaque aire. Les aires de grand passage comprennent les emplacements destinés à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, avant et après ces rassemblements. Le schéma départemental définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements sur ces aires. ».

2° La première phrase du quatrième alinéa du II de l'article 1^{er} est remplacée par les dispositions suivantes :

« Une annexe au schéma départemental recense les terrains aménagés dans les conditions prévues par l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme. ».

3° L'article 3 est ainsi rédigé :

« I. - Si, à l'expiration des délais prévus à l'article 2, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de prendre les mesures nécessaires pour y satisfaire dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le représentant de l'Etat peut l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par le représentant de l'Etat devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

II. - Si au terme d'un délai de six mois à la suite de la consignation de la somme prévue au I, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas pris les mesures nécessaires pour remplir les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, le représentant de l'Etat met à nouveau en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de prendre les mesures nécessaires pour y satisfaire dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant.

Le représentant de l'Etat peut faire procéder d'office, en lieu et place de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale mis en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures nécessaires. Les sommes consignées en application du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

A cette fin, le représentant de l'Etat peut se substituer à l'ensemble des organes de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale pour faire procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires. Il peut notamment procéder à la passation d'un marché public, selon les règles de procédures applicables à l'Etat, au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

III. - Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement des aires d'accueil constituent des dépenses obligatoires, au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges. Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à dater de l'achèvement de ces aménagements. ».

4° L'article 9 est ainsi modifié :

I. - Le 2° du III est abrogé.

II. - Au 3° du III, les mots : « L. 443-3 du même code » sont remplacés par les mots : « L. 444-1 du code de l'urbanisme ».

Article 3

L'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du II, après les mots : « de nature à porter atteinte à » sont insérés les mots : « l'ordre, » et le mot : « publiques » est remplacé par le mot : « publics ».

2° Après le deuxième alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Constitue une atteinte à l'ordre public l'occupation illicite d'un terrain appartenant à une commune dès lors qu'il existait, au moment de l'arrivée des occupants, des aires permanentes et des emplacements temporaires d'accueil définis à l'article 1^{er}, libres et aménagées, en mesure de les accueillir sur le territoire de cette collectivité. Dans les communes comprises dans le ressort d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des gens du voyage, constitue une telle atteinte l'occupation illicite d'un terrain appartenant à cette commune ou cet établissement public dès lors qu'il existait, au moment de l'arrivée des occupants, des aires permanentes et des emplacements temporaires d'accueil définis à l'article 1^{er}, libres et aménagées, en mesure de les accueillir sur le territoire de cet établissement public. »

Article 4

I. - L'article 102 du code civil est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« L'élection de domicile des personnes sans domicile stable mentionnée à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles produit les mêmes effets attachés au domicile que ceux prévus au premier alinéa du présent article. »

II. - Avant le premier alinéa de l'article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'élection de domicile des personnes sans domicile stable mentionnées à l'article L. 264-1 produit les mêmes effets attachés au domicile que ceux prévus au premier alinéa de l'article 102 du code civil. ».

III. - Au premier alinéa de l'article L. 131-3 du code de l'éducation, les mots : « des articles L. 552-4 et L. 552-5 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 552-4 » ;

IV. – Au deuxième alinéa de l'article L. 123-29 du code de commerce, les mots : « n'ayant ni domicile ni résidence fixes de plus de six mois, au sens de l'article 2 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, » sont remplacés par les mots : « sans domicile stable, au sens de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles, » ;

V. - Au premier alinéa de l'article L. 15-1 du code électoral, les mots : « Les citoyens qui ne peuvent fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence et auxquels la loi n'a pas fixé une commune de rattachement » sont remplacés par les mots : « Les personnes sans domicile stable mentionnées à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles » et les mots : « code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « du même code » ;

VI. - Au premier alinéa de l'article 613 nonies du code général des impôts, les mots : « non soumises au régime des activités ambulantes, prévu par l'article 2 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, » sont supprimés ;

VII. - Au 2 du II de l'article 1647 D du code général des impôts, les mots : « de rattachement » sont remplacés par les mots : « d'élection de domicile, au sens de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles, ».

VIII. - Au premier alinéa de l'article 371 du code général des impôts, annexe 2, les mots : « Les personnes sans domicile ni résidence fixe, mentionnées à l'article 23 du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 relatif à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, » sont remplacés par les mots : « Les personnes sans domicile stable, mentionnées à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles, » et les mots : « à laquelle elles se trouvent rattachées » sont remplacés par les mots : « d'élection de domicile, au sens de l'article L. 264-2 du même code. » ;

IX. - Le premier alinéa de l'article 111 novodécies du code général des impôts, annexe 3, est ainsi rédigé : « Les personnes sans domicile stable, mentionnées à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles, sont tenues d'accomplir leurs obligations fiscales auprès du service des impôts dont relève la commune d'élection de domicile, au sens de l'article L. 264-2 du même code. ».

Article 5

I. - Sont abrogés :

1° L'article 79 de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

2° Le cinquième alinéa de l'article L. 131-3 du code de l'éducation ;

3° L'article L. 552-5 du code de la sécurité sociale ;

4° L'articles 613 decies du code général des impôts ;

II. - Les personnes rattachées à une commune en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe sont domiciliées auprès du centre communal d'action sociale de cette commune ou du centre intercommunal d'action sociale dont dépend cette commune à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

III. - Pour l'enregistrement au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et la délivrance de carte permettant l'exercice d'une activité ambulante, les livrets spéciaux de circulation et les livrets de circulation qui ont été délivrés en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe sont acceptés comme pièces justificatives, à la demande du détenteur, jusqu'au 1^{er} janvier 2015 [date à déterminer].

IV. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi.